

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

ECONOMIQUES	
Groupe Central des Achats	Date de notification

CONTRAT CADRE DE FOURNITURE DE MOBILIER n° xxx

Avec travaux de montage ou autres travaux d'installation

ENTRE **l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques**, dont le siège est à Paris16^{ème}, Château de la Muette, 2 rue André Pascal, représentée par Monsieur Angel Gurría, Secrétaire général, et ci-après dénommée « l'Organisation » ou l' « OCDE »,

d'une part,

Et xxxx, Société au capital de xxx Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de xxx sous le numéro xxx, dont le siège social est situé à xxx, représentée par xxx et ci-après dénommée « le Fournisseur » ou « le Contractant »,

d'autre part,

Ci-après ensemble dénommées « les Parties » et individuellement « la Partie ».

IL A ÉTÉ ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT CADRE – DISPOSITIONS GENE	RALES 3	
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES		
ARTICLE 3. DUREE		
ARTICLE 4. PRIX	4	
4.1 Définition du prix	4	
ARTICLE 5. MODALITES DE PAIEMENT	5	
ARTICLE 6. BONS DE COMMANDE	6	
ARTICLE 7. LIVRAISON6		
7.1 Délais de livraison - Pénalités. 7.2 Lieu de livraison 7.3 Conditions de livraison 7.4 Connaissance des existants 7.5 Contrôle qualité.	7 7 8	
ARTICLE 8. TRAVAUX D'INSTALLATION ET RECEPTION 8		
8.1 Réception provisoire 8.2 Réception définitive	8 9	
ARTICLE 9. GARANTIES	9	
ARTICLE 10. PERSONNEL	10	
ARTICLE 11. RESPONSABILITE ET ASSURANCES	10	
ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE, INFORMATIQUE ET VIE PRIVEE11		
ARTICLE 13. CESSION ET SOUS-TRAITANCE		
ARTICLE 14. RESILIATION		
ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE ET CLAUSE D'ARBITRAGE 12		
ARTICLE 16. POUVOIRS		
ARTICLE 17. BASE DE DONNEES		
ARTICLE 18. ARTICLES EN VIGUEUR		
ARTICLE 19. MODIFICATIONS	13	

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet la fourniture et l'installation par le Fournisseur de mobilier (ci-après « Les Fournitures ») dans l'ensemble des bâtiments occupés par l'Organisation et plus particulièrement dans le bâtiment IN&OUT situé à Boulogne Billancourt, dans le cadre de sa prise à bail.

Ces Fournitures seront fournies sur commande expresse de l'Organisation, au fur et à mesure de ses besoins, sur émission de bons de commande, l'OCDE agissant en tant que Maître d'Ouvrage sur le projet d'aménagement du bâtiment In&Out.

Trois phases d'aménagement du bâtiment In&Out sont prévues :

- Phase 1 : aménagement de 2 plateaux en 2015 (environ 200 postes de travail)
- Phase 2 : aménagement de plateaux supplémentaires en 2016 (environ 800 à 1000 postes de travail)
- Phase 3 : aménagements complémentaires ponctuels de 2016 à 2018.

Le Contrat est un contrat cadre. Il est expressément convenu qu'il n'implique en aucune façon une quelconque obligation de la part de l'Organisation de passer des commandes auprès du Fournisseur.

L'Organisation se réserve le droit à tout moment et pendant toute la durée du Contrat de contracter avec des entreprises de son choix pour des fournitures et travaux spécifiques.

L'attention du Contractant est attirée sur le fait que les Fournitures seront livrées dans un site sensible, occupé par les agents de l'Organisation, en limite d'autres chantiers de l'OCDE.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces contractuelles sont les suivantes étant précisé qu'en cas de contradiction, elles prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées :

- 1. Le Contrat;
- 2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
 - Plans de principe de la phase 1 d'aménagement du bâtiment In&Out ;
 - Calendrier prévisionnel d'exécution de la phase 1(article 8 du CCTP) ;
- 3. Les bons de commandes ;
- 4. Annexe n° 1 : Bordereau de prix ;

5. Annexe n° 2 : Liste des points de livraison.

Nonobstant toute stipulation contraire, le Contractant reconnaît que la signature du Contrat emporte renonciation des Parties à tout autre accord et notamment toutes ses conditions de vente et vaut acceptation des présentes conditions.

ARTICLE 3. DUREE

Le Contrat est établi pour une période initiale d'un an à compter de sa date de signature. A l'issue de cette période, il sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes de même durée, au maximum deux fois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties avant la fin d'une période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. La simple expiration du Contrat à son échéance n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Contractant.

ARTICLE 4. PRIX

4.1 Définition du prix

Les prix unitaires applicables aux commandes passées dans le cadre du Contrat figurent sur le Bordereau de prix en Annexe 1.

Pour les articles distribués par le Fournisseur qui ne figurent pas sur le Bordereau de prix en Annexe 1, le Fournisseur s'engage à consentir des remises sur les prix publics. En cas de commandes portant sur ces articles, le Fournisseur s'engage, sur simple demande, à envoyer au préalable un devis à l'Organisation.

Les prix sont stipulés hors taxes.

Les prix comprennent notamment :

- La mise au point des plans d'aménagement ;
- Le traitement des commandes :
 - o Préparation des Fournitures et des expéditions ;
 - o Edition d'un bordereau de livraison numéroté et joint aux envois ;
 - o Conditionnement et étiquetage des colis ;
- La livraison sans frais de port et de déchargement au lieu indiqué sur le bon de commande ;
- Les frais de montage et de mise en service réalisés par du personnel qualifié et habilité ;
- Les frais de nettoyage des zones de montage et de livraison ;
- Les frais de nettoyage du mobilier livré ;

- Le remplacement des éléments non-conformes, détériorés, endommagés ou tâchés au moment de la réception dans les conditions prévues au présent Contrat;
- La formation, l'assistance et le conseil auprès des utilisateurs de l'Organisation, par téléphone ou sur place ;
- La mise à disposition de livrets mode d'emploi en particulier pour l'utilisation des sièges ;
- Les garanties sur les Fournitures ;
- Plus généralement, tous les frais de transport, d'assurance, de manutention et de stockage des Fournitures et tous autres frais de quelque nature que ce soit,

4.2 Révision des prix

Les prix pourront être ajustés, à la hausse ou à la baisse, chaque année suivant la signature du Contrat, à la date anniversaire du Contrat, en fonction du tarif appliqué par le Fournisseur à l'ensemble de sa clientèle, sous réserve que le Fournisseur en informe l'Organisation par écrit au minimum trois mois avant la date d'ajustement des prix. Le montant maximal de cette révision sera limité à une variation annuelle de 2 %, en plus ou en moins, sur chaque prix unitaire.

En revanche, toutes les remises consenties par le Fournisseur sont fermes pour la durée totale du Contrat, y compris ses éventuels renouvellements.

ARTICLE 5. MODALITES DE PAIEMENT

Les commandes donneront lieu à une facturation par le Fournisseur du montant total de la commande, à la réception définitive.

Les factures devront être établies en trois exemplaires, datées et signées. Elles devront comporter :

- Le numéro du Contrat ;
- Le numéro et la date de la commande ;
- Le double du bon de livraison dûment signé par le destinataire de la commande;
- Le nom et le service du destinataire avec l'imputation budgétaire ;
- Le taux de TVA applicable ;
- Les montants HT et TTC;
- La date et la signature.

Elles devront être adressées à :

OCDE

Service du Programme, du budget et de la gestion financière Division de la Comptabilité 2 rue André Pascal 75775 PARIS Cedex 16 (France)

Le règlement sera effectué dans un délai de (45) quarante cinq jours à compter de la date de la facture.

L'Organisation se réserve la possibilité de retenir d'office toute somme dont le Contractant pourrait lui être redevable à quelque titre que ce soit sur le règlement des factures.

ARTICLE 6. BONS DE COMMANDE

Chaque demande de Fourniture sera matérialisée par l'émission par l'Organisation d'un bon de commande spécifique, sous forme de courrier ou d'e-mail définissant :

- Les références des Fournitures;
- L'adresse de livraison ;
- La date de livraison;
- Le détail chiffré de la commande établi sur la base des prix unitaires ;
- Le montant global HT et TTC de la commande.

Seuls les bons de commande signés par un représentant dûment habilité de l'Organisation pourront être honorés par le Contractant. Le Contractant devra accuser la réception du bon de commande dans les (48) quarante-huit heures, par e-mail à l'Organisation.

Pendant toute la durée du Contrat, le Fournisseur devra être en mesure de fournir l'ensemble des Fournitures définies dans le Bordereau de prix, et des Fournitures figurant au catalogue général du Fournisseur.

ARTICLE 7. LIVRAISON

7.1 Délais de livraison - Pénalités

Le délai de livraison ne doit pas excéder les délais prévus en Annexe 1 pour chaque produit listé au Bordereau de prix, à compter de la réception de la commande.

Toutes les livraisons devront de préférence être effectuées le matin entre 8 heures et 12 heures. Pour les livraisons effectuées l'après-midi, elles devront étre réalisées entre 14 heures et 17 heures.

De convention expresse entre les Parties, le respect des délais de livraison constitue une obligation essentielle du Contrat et pourra donner lieu, en cas de non exécution, au choix de l'Organisation et sans préjudice de tous autres droits :

• à des pénalités à la charge du Fournisseur à hauteur de 3% du montant des produits restant à livrer de la commande, par jour ouvré de retard, au-delà de la date limite de livraison. Cette pénalité sera due à compter du premier jour suivant la date limite de livraison, exception faite de tout retard

couvert par la force majeure, c'est-à-dire d'un évènement à la fois imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties.

ou;

• à l'annulation de la commande en cause et l'approvisionnement chez un autre fournisseur aux frais exclusifs du Fournisseur défaillant.

Les pénalités sont applicables de plein droit et directement imputables sur toutes sommes dues par l'Organisation au Fournisseur. Les pénalités ne pourront jamais être considérées comme la réparation forfaitaire d'un préjudice subi par l'Organisation.

7.2 Lieu de livraison

Les Fournitures seront livrées dans les locaux de l'Organisation dont la liste figure en Annexe 2. Cette liste est susceptible d'être modifiée par l'Organisation, sous réserve que celle-ci informe le Fournisseur par écrit au minimum une semaine à l'avance.

Le Fournisseur devra procéder à des livraisons en direct auprès des services de l'Organisation conformément aux indications figurant sur les bons de commandes. La livraison devra être effectuée, en étage ou en sous-sol, dans les bâtiments et locaux indiqués.

7.3 Conditions de livraison

Les livraisons devront être en tous points conformes au bon de commande. Un bon de livraison, en deux exemplaires, sera visé par le destinataire de la commande. Un exemplaire de ce bon de livraison dûment signé sera joint à la facture pour vérification.

Le bon de livraison comprendra:

- Le numéro du Contrat ;
- Le numéro et la date de la commande ;
- La description quantitative et qualitative de la commande ;
- Le nom et le service du destinataire.

Si une livraison comprend des Fournitures livrées en exécution de plusieurs commandes, le Contractant établira un bordereau de livraison et une facture séparée par commande.

Chaque colis sera marqué du numéro du bon de commande et sera étiqueté afin d'identifier le contenu sans l'ouvrir.

Les camions utilisés pour les livraisons ne devront pas excéder 12 tonnes.

Si les Fournitures exigent des conditions particulières de préservation, de stockage ou d'entretien, le Contractant doit informer l'Organisation par écrit.

Toute Fourniture livrée endommagée ou ne correspondant pas à la commande devra être reprise par le Fournisseur, à première demande de l'Organisation et sans délai, à l'adresse de livraison. Les frais de retour seront à la charge du Fournisseur qui s'engage, au choix de l'Organisation, soit :

- À émettre un avoir d'une valeur équivalente à faire valoir sur des achats futurs ;
- À échanger les Fournitures ;

• A annuler purement et simplement la commande et à s'approvisionner chez un autre fournisseur aux frais exclusifs du Fournisseur défaillant.

Les échanges et retours éventuels donneront lieu à un récapitulatif qui sera joint aux factures par le Fournisseur.

7.4 Connaissance des existants

Le Contractant est réputé connaître la situation des lieux, les conditions d'approvisionnement des Fournitures et la nature des difficultés résultant du mode d'exécution de ses prestations. Le Contractant s'oblige à souffrir les mouvements de personnel et de matériel et s'interdit toute réclamation basée sur la gêne et les retards qui pourraient, de ce chef, être occasionnés à son propre travail. L'attention du Contractant est notamment attirée sur le fait que les prestations se dérouleront dans un site sensible en activité.

7.5 Contrôle qualité

Le Contractant reconnaît qu'à tout moment, l'Organisation pourra accéder aux locaux, usines, magasins, et ateliers du Contractant afin de surveiller les procédés de fabrication ou donner des instructions spéciales, et pour contrôler et/ou tester les Fournitures, ainsi que des matières premières, en utilisant le cas échéant les moyens de test et de contrôle de l'usine du Contractant. Ces contrôles n'auront pas pour effet de limiter les responsabilités et garanties du Contractant. De même, le fait que l'Organisation n'use pas de cette faculté ne dégage pas le Contractant de ses responsabilités.

ARTICLE 8. TRAVAUX D'INSTALLATION ET RECEPTION

8.1 Réception provisoire

Le Contractant effectuera tous les travaux de montage et de mise en service des Fournitures nécessaires à la complète exécution du Contrat.

Après l'accomplissement de ces prestations, des représentants de l'Organisation et du Contractant se réuniront afin de vérifier la conformité, l'installation et le bon fonctionnement des Fournitures et de prononcer la réception. L'Organisation aura alors la faculté de formuler des réserves.

Dans le cas ou les Parties décideraient de ne pas se réunir, l'Organisation disposera d'un (1) mois après la mise en service, afin de vérifier elle-même la conformité et le bon fonctionnement des Fournitures et formuler ses réserves éventuelles.

Les réserves devront être levées au plus tard dans le mois suivant cette notification.

8.2 Réception définitive

En l'absence de réserves, la réception définitive des Fournitures interviendra à la date de la réunion de réception provisoire ou, en l'absence d'une telle réunion, au plus tard un mois après la mise en service des Fournitures

Dans le cas où les réserves sont formulées par l'Organisation, la réception définitive des Fournitures sera prononcée par l'Organisation à la date de levée de l'intégralité des réserves.

Il est précisé que dans le cas où les Fournitures ne nécessiteraient pas de travaux d'installation, la réception définitive sera réputée intervenir le jour de la livraison des Fournitures.

ARTICLE 9. GARANTIES

Les Fournitures doivent être conformes aux spécifications du Contrat et de ses annexes ainsi qu'à toute réglementation en vigueur.

Le Fournisseur garantit l'ensemble des Fournitures, notamment pour toutes les conséquences des défauts de conformité, des vices cachés et tout autre défaut ou vice découvert pendant la durée stipulée en annexe 1 à compter de la réception définitive.

Tout défaut de conformité ou tout autre vice constaté après la réception des Fournitures sera notifié au Fournisseur afin qu'il puisse le constater sur place. Le Fournisseur s'engage à faire procéder, à ses frais, au remplacement de toute Fourniture non-conforme ou défectueuse et sous garantie, sans délai et en tout état de cause dans un délai compatible avec les exigences des besoins de l'Organisation.

A défaut de remplacement constaté après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de (15) quinze jours, l'Organisation se réserve le droit de se procurer les Fournitures chez un autre fournisseur et ce, aux frais du Contractant.

Les garanties couvrent notamment les pièces, la main d'œuvre, les frais de déplacement et les frais de transport. Toutes garanties resteront valables nonobstant toute inspection, test, acceptation ou paiement effectués par l'Organisation.

Cet article est sans préjudice des autres droits et obligations de l'Organisation, notamment au titre de la résiliation.

ARTICLE 10. PERSONNEL

Le Fournisseur devra indiquer le nom de la ou des personnes qui assureront les livraisons ainsi que les immatriculations des véhicules utilisés, au plus tard 10 jours avant la date de livraison des Fournitures. Ces personnes devront avoir été habilitées par l'Organisation, y compris les remplaçants de dernière minute, selon les critères de l'Organisation. Cette habilitation ne pourra être acquise qu'après avoir fourni l'identité complète des personnes en cause (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse complète) et obtenu l'avis favorable du Service de Sécurité de l'Organisation.

L'Organisation se réserve le droit d'exiger le remplacement immédiat de tout employé, préposé ou mandataire du Fournisseur travaillant dans les locaux de l'Organisation, sans avoir à justifier sa décision.

Le Fournisseur, ses experts, employés, préposés ou mandataires (dénommés ci-après ensemble le « Personnel ») :

- Devront se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de l'Organisation et notamment aux règles relatives à la sécurité. L'Organisation pourra prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour en assurer le respect.
- Ne seront considérés à aucun titre comme membres du personnel, préposés ou mandataires de l'Organisation.
- Ne pourront engager l'Organisation dans quelque obligation ou dépense que ce soit.
- Ne pourront prétendre à aucun avantage, rétribution, remboursement, exonération ou prestation qui ne soit stipulé au présent Contrat. En particulier et sans préjudice d'autres restrictions, il est entendu que le Contractant ou son Personnel ne peuvent en aucune manière se prévaloir du bénéfice des privilèges et immunités de l'Organisation ou de son personnel.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Contractant assume toutes responsabilités liées, directement ou indirectement, à l'exécution du présent Contrat et s'engage à indemniser et garantir l'Organisation pour tous les dommages pouvant en résulter.

Le Fournisseur garantit l'Organisation ainsi que son personnel contre toutes les réclamations de toute nature, débours, frais et responsabilités relatifs aux dommages causés de quelque manière que ce soit à tous tiers, du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Plus particulièrement, le Fournisseur garantit l'Organisation contre toutes revendications de tiers concernant les brevets, droits d'auteur, licences et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi est nécessaire à l'utilisation des Fournitures.

Le Contractant devra souscrire et maintenir à ses frais, pendant toute la durée du Contrat et par la suite si nécessaire, une assurance appropriée pour couvrir les risques et responsabilités associés au présent Contrat.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE, INFORMATIQUE ET VIE PRIVEE

Le Fournisseur et son Personnel s'interdisent de divulguer ou de faire quelque autre usage que celui prévu au présent Contrat de tout ou partie des informations ou documents qui leur seraient communiqués ou dont ils auraient connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat, y compris le Contrat lui-même. Le Contractant veille à ce que son Personnel soit expressément liés par les dispositions du présent Article 12 et les respectent.

Dans le cas où, pour l'exécution du Contrat, le Fournisseur procède à la collecte et/ou au traitement de données personnelles d'agents de l'Organisation, le Contractant s'engage à se conformer aux instructions de l'Organisation.

ARTICLE 13. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Le Contractant ne pourra céder ou sous-traiter à un tiers tout ou partie des droits qui lui sont conférés ou des obligations mises à sa charge par le présent Contrat, sauf autorisation écrite de l'Organisation.

Le Contractant sera responsable vis-à-vis de l'Organisation en toutes circonstances de l'exécution du Contrat, même en cas d'agrément écrit d'un sous-traitant par l'Organisation. Le Fournisseur garantit l'Organisation de toutes conséquences pouvant résulter de la sous-traitance, de sorte que l'Organisation ne puisse être inquiétée ou recherchée, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 14. RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle par le Fournisseur de l'une quelconque des obligations prévues au présent Contrat, l'Organisation se réserve le droit de résilier ce Contrat ou une commande particulière, sans préavis ni indemnité, et de demander le remboursement des sommes déjà versées au Contractant, sans préjudice des éventuels autres droits ou recours que l'Organisation pourrait exercer.

En cas de résiliation portant sur une commande, le montant de cette commande restera acquis à l'Organisation à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice des éventuels autres droits ou recours que l'Organisation pourrait exercer.

La résiliation fera l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception et sera automatique et de plein droit.

ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE ET CLAUSE D'ARBITRAGE

Eu égard à la qualité d'organisation internationale de l'Organisation, il est expressément convenu que les droits et obligations des Parties seront exclusivement réglés conformément au Contrat.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat qui n'aura pu être réglée par accord amiable sera soumise à un arbitre choisi d'un commun accord par l'Organisation et le Contractant ou, à défaut d'accord sur ce choix dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, à un arbitre désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, sur simple requête de la Partie la plus diligente. La décision de l'arbitre sera souveraine et sans appel. L'arbitrage se déroulera à Paris (France) et les frais d'arbitrage seront imputés à la Partie désignée par l'arbitre.

Aucune stipulation du présent Contrat ne saurait être interprétée comme une renonciation par l'Organisation aux privilèges et immunités dont elle jouit en sa qualité d'organisation internationale.

ARTICLE 16. POUVOIRS

Le Contractant déclare qu'il dispose des pleins droits et pouvoirs pour conclure le Contrat et qu'il détient toutes les licences, permis et autorisations nécessaires (notamment les permis de travail de chacun des membres du Personnel).

ARTICLE 17. BASE DE DONNEES

Le Contractant est informé que l'OCDE compile une base de données de l'ensemble des fournisseurs de l'Organisation et que les informations relatives au Contractant seront incluses dans cette base de données. Sous réserve du respect des politiques de l'OCDE sur la protection des données personnelles, la base de données contiendra toute information pertinente sur le Contractant et les contrats conclus entre le Contractant et l'Organisation, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, les conditions financières, les Fournitures par le Contractant et les évaluations du travail du Contractant. L'Organisation a pour politique d'accorder l'accès à cette base de données à certains membres de son personnel de direction et de son personnel administratif.

Nonobstant ce qui est expressément ou implicitement prévu par le Contrat ou par la loi du pays hôte, et en particulier toute obligation de confidentialité incombant à l'Organisation, le Contractant comprend et accepte que l'OCDE collecte, traite et divulgue les informations relatives au Contractant selon les modalités décrites ci-dessus et renonce à toute réclamation contre l'Organisation et son personnel à cet effet.

ARTICLE 18. ARTICLES EN VIGUEUR

Les dispositions du Contrat qui, du fait de leur nature, doivent demeurer en vigueur après l'expiration ou la résiliation du Contrat, en particulier, sans que cette liste ait un caractère exhaustif, les obligations énoncées aux articles 10 (Personnel), 11 (responsabilité et assurances), 12 (confidentialité, informatique et vie privée) et 17 (base de données) du Contrat continueront de s'appliquer et ce, sans limitation de durée.

ARTICLE 19. MODIFICATIONS

Le Contrat ne pourra être modifié ou complété que par de chaque Partie.	un avenant écrit signé par un représentant habilité	
Fait en (2) deux exemplaires originaux rédigés en français		
Pour le Fournisseur	Pour l'OCDE	
Monsieur xxxx Xxxx	Monsieur Angel Gurría Secrétaire général	
Date et lieu :	Date et lieu :	

Signature et cachet de l'Organisation :

Signature et cachet du Fournisseur: